



## Étudiant(e) au CPAS... De quelles aides puis-je bénéficier ?



22/09/2023

Parfois nous pouvons rencontrer quelques difficultés dans notre vie, et notamment lorsque nous suivons des études... Mais au fait, quelles aides concrètes peux-tu trouver auprès d'un CPAS en tant qu'étudiant-e ? Infor Jeunes te dit tout !



### Quand sommes-nous considérés comme étudiant pour le CPAS ?

Pour le CPAS, un-e étudiant-e est une personne qui *entame, suit* ou *reprend* des études de plein exercice ou assimilées (réglementées par la Communauté française). Il s'agit de l'enseignement secondaire mais aussi de l'enseignement supérieur non universitaire ou universitaire.

Par contre, tu n'es pas 'étudiant-e' pour le CPAS si tu suis : des formations en horaire décalé, des cours de promotion sociale sauf dans certains cas comme des cours donnés pendant toute la semaine en journée par exemple, des cours suivis en tant

qu'élève libre, des cours par correspondance, des formations qualifiantes, etc.

Ton CPAS doit aussi 'valider' ton projet de formation ou d'études en regard de ton âge (au-delà de 25 ans il est plus difficile d'obtenir une aide), des perspectives d'emploi, ton parcours scolaire, etc.

Si tu suis un master, sache que, dans certains cas, il est plus difficile de recevoir une aide si tu possèdes un bachelier professionnalisant qui te permettrait déjà de décrocher un emploi.

### Les conditions supplémentaires pour obtenir une aide

Hormis l'obligation de suivre des études de plein exercice, les conditions d'accès "de base" sont les mêmes que pour les autres bénéficiaires. Toutefois, tu devras veiller **aussi** à :

- faire les démarches pour demander une **bourse ou allocation d'études** (versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles);
- entreprendre des démarches pour obtenir le versement direct d'**allocations familiales et/ou pensions alimentaires** en cas de rupture totale avec tes parents;
- être disposé-e à **travailler en tant qu'étudiant-e** au moins une partie du temps, pendant les vacances scolaires.

### À quel CPAS t'adresser ?

Tu dois t'adresser au CPAS de la commune où tu es inscrit-e à titre de résidence principale si tu es majeur-e ou, si tu es mineur-e, auprès du CPAS où tu résides habituellement. Le CPAS compétent au début de tes études le restera pendant toute la *durée ininterrompue* de celles-ci. Et cela même si tu changes de commune !

### Les aides complémentaires ou spécifiques pour étudiants

En plus du RIS (Revenu d'Intégration Sociale versé chaque mois) ou d'une aide régulière, tu as droit à un *soutien complémentaire* pour couvrir tes différents frais liés aux études. En effet, le CPAS peut payer, en tout ou en partie, ton minerval. Mais il peut aussi te fournir d'autres aides, telles que :

- Une **aide en nature** : garantie locative, colis alimentaires, fourniture scolaire, vêtements, frais d'énergie pour ton

logement (eau, gaz, électricité, chauffage...), aide alimentaire, meubles, ordinateur portable, abonnement internet, abonnement de transports en commun...

- Une aide pour avoir accès à la **culture** ou au **sport**
- Une **aide psychosociale**

Tu ne dois donc pas hésiter à faire appel à ton CPAS si tu as des dépenses spécifiques ! Tout ou presque peut être demandé (*même si ça ne signifie pas que tout sera accordé évidemment*).

### Le PIIS : un contrat à ne pas négliger

Si tu dois te débrouiller seul-e pour payer ton kot et tes études et que tu souhaites une aide financière tous les mois (le RIS) tu devras conclure et respecter un contrat avec ton CPAS, appelé **PIIS** (Projet Individualisé d'Intégration Sociale). Ce contrat couvre toute la durée de tes études et porte, entre autres, sur ta réussite. Tu devras suivre régulièrement les cours, participer aux sessions d'exams, transmettre tes résultats au CPAS et faire tous les efforts nécessaires pour réussir.

### Si tu as besoin de plus d'aide....

Le **Service Social Étudiants (SSE)** de ton école/université peut intervenir aussi financièrement pour toi lors de l'achat de syllabi, de fournitures spécifiques pour tes cours... N'hésite donc pas à te renseigner auprès d'eux !

Sources : CPAS

